

**Procès-verbal du conseil communautaire
du 16/12/2025 à 18h30**

Le conseil communautaire de la Communauté de communes des Vosges du sud, régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER.

Date de la convocation : 10 décembre 2025

Délégués en exercice : 42

Titulaires présents : L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, O. BAZIN, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, M-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, C. CODDET, P. DEMOUGE, A. FENDELEUR, A. FESSLER, P. GUIGON, J-M. HUGARD, M. JACQUEY, P. MIESCH, A. NAWROT, E. PARROT, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS, P-C. VILQUIN-CUENIN, E. WEISS, A. ZIEGLER

Procurations : G. MICLO à J-P. BRINGARD, F. MONCHABLON à J-L. SALORT, E. HOTZ à P. GUIGON, C. LESOU à J. CHIPAUX, V. ORIAT-BELOT à J-L. ANDERHUEBER, C. PARTY à C. CANAL

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h40.

1. Appel nominal

Monsieur le Président procède à l'appel nominal des membres.

2. Désignation du secrétaire de séance

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président invite les membres du conseil communautaire à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE à la désignation par un vote à main levée,

DESIGNE Monsieur Christian CANAL, pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

3. Approbation du procès-verbal de la séance du 04 novembre 2025

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 04 novembre 2025 à l'approbation de l'assemblée.

Monsieur Luc Affholder demande que soit mentionnée sa demande d'examen du bénéfice au fonds de soutien à l'investissement communal.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 04 novembre 2025.

4. Décisions prises par délégation de l'assemblée au Président

Ce point n'appelle pas de remarque.

5. Décisions prises par délégation de l'assemblée au bureau

Ce point n'appelle pas de remarque.

6. Culture – médiathèque – schéma de développement de la lecture publique – rapport présenté par Monsieur Alain Fessler

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-63,
- la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
- la délibération n° 140-2024 portant validation du projet culturel scientifique éducatif et social (PCSES),

Considérant

- la nécessité pour un établissement public de coopération intercommunale qui décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, d'élaborer et mettre en place un schéma de développement de la lecture publique,
- la nécessité de disposer d'un schéma de développement de la lecture publique pour pouvoir prétendre à la signature d'un contrat territoire de lecture (CTL) avec l'Etat,

Monsieur le Président précise que le schéma intercommunal de développement de la lecture publique de la Communauté de communes des Vosges du Sud vient compléter le projet culturel scientifique éducatif et social (PCSES) 2024-2028 validé le 17 décembre 2024. Il a pour vocation de préciser celui-ci, en ajoutant une dimension résolument tournée en direction du réseau et du territoire.

Les objectifs de ce schéma sont de :

- susciter des partenariats actifs entre tous les acteurs de la lecture du territoire,
- former les lecteurs de demain en familiarisant les jeunes aux écrits et aux métiers du livre,
- assurer la présence du livre dans tous les lieux de vie.

Les actions à mettre en œuvre :

- promouvoir la lecture et les différents médias, en expérimentant notamment de nouveaux formats d'action culturelle, comme les temps forts des médiathèques,
- communiquer autour des médiathèques et de leurs services,
- programmer des actions hors-les-murs, dans des communes où ne sont pas implantées les médiathèques en nouant des partenariats.

Les moyens nécessaires consistent à :

- pérenniser les effectifs des équipes de salariés,
- maintenir le niveau des crédits d'acquisition de documents,
- augmenter légèrement les budgets d'animation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE le schéma de développement de la lecture publique, tel que présenté et annexé à la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Président de sa mise en œuvre,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout élément afférent à cette décision.

7. Théâtre du Pilier – convention pluriannuelle d'objectifs 2025/2026 – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L5211-36 et L2311-7,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Considérant

- l'ambition communautaire de placer la culture au cœur des enjeux de développement du territoire intercommunal,
- le projet culturel et artistique du Théâtre du pilier,

Monsieur le Président propose de conclure avec le Théâtre du pilier, une convention d'objectifs et de moyens, pour la période courant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 inclus, afin qu'en contrepartie d'une subvention annuelle, l'association décline sa proposition culturelle et artistique sur le territoire communautaire.

Le montant de la subvention annuelle prévue au projet de convention s'élève à 110 000 €. Elle serait versée en deux fois, à raison d'un acompte de 50 % en janvier et du solde en avril, afin de faciliter la gestion de trésorerie du Théâtre dont les autres partenaires versent leur subvention plus tard dans l'année.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
CHARGE Monsieur le Président de signer avec l'association du Théâtre du pilier la convention d'objectifs et de moyens portant sur la période triennale 2026-2028.

8. Développement économique – ZAE de la Brasserie – désignation de l'aménageur en qualité de concessionnaire pour la réalisation de la ZAC correspondant à l'extension de la ZAE de la Brasserie – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

La Communauté de communes des Vosges du sud a engagé des études préalables à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté pour le développement et l'aménagement d'une extension à la zone d'activités de la Brasserie à Lachapelle sous Rougemont.

Les études préalables menées ont permis de constater ces besoins et préciser les enjeux économiques de la communauté de communes. Ils relèvent de deux échelles distinctes :

- A l'échelle de la CCVS : **étouffer l'offre économique** via une nouvelle offre de foncier économique et répondre aux besoins actuels d'entreprises déjà présentes sur le territoire et qui ne peuvent être accueillies sur le peu de foncier restant disponible,
- A l'échelle élargie : **permettre le desserrement d'activités économiques existantes**, mais aussi **répondre au besoin de réindustrialisation du territoire** qui est identifié comme « Territoire d'Industrie ».

Dans le cadre de sa compétence obligatoire d'aménagement et de gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire, la CCVS entend mettre en œuvre une **zone d'activités économiques** sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC).

Le site visé pour ce projet correspond à l'entrée de ville ouest de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont, le long de la RD83. C'est un espace de 9,89 hectares, en extension de la zone d'activités existante de la Brasserie et qui révèle un potentiel attractif par son positionnement (accessibilité, continuité de la zone existante).

Le périmètre se situe en extension de la zone d'activités existante de la Brasserie et en limite d'urbanisation pour la commune de Lachapelle-sous-Rougemont, en entrée ouest du centre-ville.

Le périmètre de 9,89 hectares est délimité par :

- La ZA de la Brasserie et la RD83 – Rue du Général de Gaulle au nord,
- Les terres agricoles et espaces boisés à l'ouest et au sud,
- La RD11 à l'est.

Compte tenu de la sensibilité des paysages et de la situation en entrée de ville, le projet impose de porter une attention particulière à la qualité de l'aménagement, au respect de l'environnement et à l'intégration paysagère (notamment depuis la RD83 et depuis les espaces agricoles et boisés environnants). Par ailleurs, en termes d'intégration fonctionnelle et d'insertion urbaine, le projet d'extension doit intégrer les problématiques d'accessibilité et de desserte pour assurer non seulement l'attractivité de la zone future mais aussi la sécurisation et l'optimisation du fonctionnement global de la zone de la Brasserie, entre l'existant et l'extension, et plus largement la prise en compte des circulations à l'échelle du village de Lachapelle-sous-Rougemont.

Par une délibération du 3 octobre 2023, le conseil communautaire a décidé d'engager une procédure de ZAC sur une superficie de près de 10 hectares en extension de la zone d'activité de la Brasserie et précisant les modalités de concertation.

Par délibération en date du 3 octobre 2023, le conseil communautaire a approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation afférentes à la procédure de création de la ZAC pour l'extension de la ZA de la Brasserie ont été définis.

Par délibération du 11 mars 2025 (n°012-2025), le conseil communautaire a approuvé le bilan de la concertation.

Par délibération du 11 mars 2025 (n°013-2025), le conseil communautaire a décidé du lancement d'une procédure de concession d'aménagement pour désigner l'aménageur de la ZAC,

La Communauté de communes des Vosges du sud souhaite, en effet, que l'aménagement de l'extension de la zone d'activités de la Brasserie soit réalisé par un opérateur au travers d'une concession d'aménagement, afin de réaliser la ZAC de la Brasserie selon le programme et les objectifs définis dans le cadre des études préalables.

La-procédure suivie est la procédure de concession d'aménagement avec transfert du risque sur l'aménageur telle que prévue par les dispositions des articles L 300-4 et R 300-4 à R 300-9 du code de l'urbanisme.

C'est dans ce contexte que la communauté de communes a publié, le 22 mai 2025, un avis d'appel public à la concurrence afin de sélectionner l'opérateur chargé de l'aménagement de la ZAC de la Brasserie.

L'aménageur aura pour mission de :

- **Procéder à toutes études opérationnelles** nécessaires à la réalisation du projet, et notamment le dossier de réalisation de la ZAC et les différentes études nécessaires,
- **Financer** l'ensemble de l'opération,
- **Acquérir**, à l'amiable ou par voie de préemption ou d'expropriation, le foncier situé dans le périmètre de la ZAC nécessaire à sa réalisation,
- **Mettre en état** et aménager les terrains et réaliser tous les équipements d'infrastructure et de superstructure propres à l'opération destinés à être remis à la collectivité, ou aux autres collectivités publiques ou groupements de collectivités intéressées, aux associations syndicales ou foncières, ainsi qu'aux concessionnaires de service public,
- **Réaliser** tous les équipements concourant à l'opération globale d'aménagement, intégrés au programme de l'opération,

- **Elaborer** le cahier des charges de cession de terrain prévu à l'article L 311-6 du code de l'urbanisme,
- **Céder** les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs agréés par la Collectivité aux clauses et conditions du projet de cahier des charges de cession, de location ou de concession de terrain prévu à l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme ; mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation dans les meilleures conditions possibles ; organiser toute structure d'accueil et de conseil des acquéreurs potentiels ; préparer et signer tous les actes nécessaires,
- **Négocier** les éventuelles conventions de participation qui seront conclues entre la collectivité et les constructeurs n'ayant pas acquis leur terrain auprès de l'Aménageur en application de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les conventions d'association prévues par l'article L. 311-5 du même code,
- **Assurer** l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération.

A l'expiration du délai de remise des offres fixé au 18 juillet 2025, seule une offre a été reçue.

Lors de sa séance du 3 septembre 2025, la commission d'appel d'offres a, après analyse de l'offre remise, donné un avis favorable à l'engagement de négociations avec le candidat.

Une réunion de négociation s'est tenue le 10 septembre 2025.

A l'issue de cette réunion, le candidat a remis son offre finale le 2 octobre 2025.

Une réunion de mise au point du contrat s'est tenue le 3 novembre 2025 à l'issue de laquelle un projet de contrat mis au point a été transmis au candidat qui en a accepté les termes le 25 novembre 2025.

C'est dans ce contexte et à l'issue de la procédure qu'il appartient, désormais, au conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article R 300-9 du code de l'urbanisme de choisir le concessionnaire et d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat au vu de l'avis rendu par la commission qui s'est réunie le 3 septembre 2025.

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1 et L.300-4 relatifs aux opérations et concessions d'aménagement et ses articles R.300-4 et suivants relatifs aux procédures de concessions d'aménagement,
- les dispositions de la troisième partie du code de la commande publique, et plus précisément les dispositions des articles L3120-1 à L3126-3 et R3121-1 à R3125-7 relatifs aux contrats de concession,
- la délibération d'approbation du conseil municipal de Lachapelle-sous-Rougemont en date du 6 mai 2013 approuvant le plan local d'urbanisme,
- la délibération de prescription de la révision du plan local d'urbanisme en date du 25 mars 2016,
- la délibération communautaire de prescription du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 12 avril 2017,
- la délibération communautaire d'arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal en date du 28 janvier 2025,
- la délibération communautaire n°79-2023 en date du 3 octobre 2023 prescrivant l'intention de création d'une zone d'aménagement concerté, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation préalable,
- la délibération n°012-2025 du 11 mars 2025 relative à l'approbation du bilan de concertation préalable, réalisée dans le cadre des études préalables à la création de la ZAC pour l'extension de la ZA de la Brasserie,
- la délibération communautaire n°13-2025 en date du 11 mars 2025 lançant la procédure attributive d'une concession d'aménagement permettant de désigner un aménageur en charge de la réalisation de la ZAC de l'extension de la ZA de la Brasserie,
- l'avis d'appel public à la concurrence publié le 22 mai 2025 ensemble l'entier dossier de consultation des entreprises,
- le procès-verbal de la Commission d'appel d'offre en date du 3 septembre 2025 prononçant l'admission de la seule candidature reçue,
- le procès-verbal de la Commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues en date du 3 septembre 2025 ensemble le rapport d'analyse des offres,
- le projet de contrat de concession d'aménagement,

Considérant

- que par délibération du conseil communautaire en date du 3 octobre 2023, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation afférentes à la procédure de création de la ZAC pour l'extension de la ZA de la Brasserie ont été définis,
- que la concertation préalable à la création de la ZAC s'est tenue conformément aux modalités de la concertation fixées dans la délibération précitée,
- que l'ensemble de ces moyens de concertation (et notamment la réunion publique en date du 23 janvier 2025 qui s'est déroulée à Lachapelle-sous-Rougemont) et la synthèse des avis de la population sont exposés dans le bilan de la concertation qui a été approuvé par délibération communautaire en date du 11 mars 2025,
- que le projet d'aménagement d'une superficie de 9,89 ha permet le développement d'une offre foncière pour accueillir des activités économiques sur le territoire de la Communauté de communes des Vosges du Sud, dans un contexte qui peine à satisfaire les demandes des entreprises,
- que compte tenu de la complexité et la durée de cette opération d'aménagement réalisée sous forme de ZAC, le Conseil communautaire a décidé par délibération en date du 11 mars 2025 de confier la réalisation de la ZAC à un aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement,

- que l'attribution de la concession d'aménagement doit être soumise à une procédure de consultation préalable de mise en concurrence, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et conformément à l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme. Le concessionnaire doit être choisi selon les critères de choix précisés dans le règlement de consultation,
- le concédant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par une commission créée au préalable, conformément à l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme,
- qu'à ce titre, la commission d'appel d'offres a été désignée et constituée par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mars 2025 pour analyser les offres,
- que l'avis d'appel public à concession n°T-PF-1651477 a été publié conformément à l'article R.300-5 du Code de l'urbanisme le 23 mai 2025,
- qu'un seul pli a été dans le délai imparti mentionné dans l'avis de concession (date limite de réponse : 18 juillet 2025 à 12h),
- qu'après examen par la commission d'appel d'offres du 03 septembre 2025 de leurs garanties techniques, professionnelles ainsi que de leurs capacités économiques et financières, et de la complétude de l'ensemble des renseignements demandés aux candidats dans l'avis de concession, le candidat a été invité à participer à une négociation le 10 septembre 2025,
- qu'après étude et analyse approfondie de cette offre, au regard des critères de jugement hiérarchisés prévus par le règlement de la consultation, l'élu habilité propose au Conseil communautaire de retenir comme attributaire la **Société d'Équipement du Territoire de Belfort (SODEB)**, Société Anonyme d'Économie Mixte (SAEM) au capital de 3 203 720 €, ayant son siège social à la Jonxion 1 – 1 Avenue de la Gare TGV – 90400 MEROUX-MOVAL sur la base des propositions contenues dans son offre finale,
- qu'à l'issue des négociations, il est proposé de désigner la SODEB en qualité de concessionnaire dans le cadre de la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC de l'extension de la ZA de la Brasserie,
- qu'un contrat de concession d'aménagement serait ainsi conclu pour une durée de 10 ans avec la SODEB, laquelle supportera les risques économiques de l'opération selon la répartition indiquée dans la grille des risques,
- que le portage opérationnel et financier du projet dans son ensemble sera porté par la SODEB et jusqu'à son terme, dont les missions sont rappelées au traité de concession et ses annexes,
- que dans le cadre des négociations, la SODEB s'est engagée à mener les études de circulation nécessaires et qu'en cas de difficultés mises à jour, l'accessibilité et le système de desserte devront évoluer afin de trouver la solution de moindre impact, notamment au regard de la prise en compte des difficultés circulatoires exprimées dans le cadre de la concertation préalable,
- que le traité de concession comprend en annexe, les documents de consultation tels que le document programme tel que prévu à l'article R300-7 du Code de l'urbanisme, la grille de répartition des risques validée dans le cadre de la négociation et le projet de dossier de création de ZAC.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer le contrat de concession d'aménagement de la ZAC de l'extension de la zone d'activité économique de la Brasserie à la Société d'Équipement du Territoire de Belfort (SODEB), sur la base de son offre finale,

APPROUVE le contrat de concession d'aménagement de la ZAC susmentionnée établi pour une durée de 10 ans ainsi que ses annexes,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le traité de concession et toutes les pièces afférentes.

9. Economie – aide à l'immobilier d'entreprise – DP Menuiserie à Lachapelle-sous-Rougemont – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°20-2018 du 6 mars 2018 portant approbation du règlement d'intervention local en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise,
- la délibération n°011-2021 du 26 janvier 2021 portant modification du règlement d'intervention local en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise,

Considérant

- le règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à l'aide à l'immobilier d'entreprise,
- le courrier du 7 octobre 2025 de la société DP Menuiserie sollicitant une avance remboursable de 10 000 € pour accompagner l'achat des locaux sièges de son activité à Lachapelle-sous-Rougemont,

Monsieur le Président rappelle que la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la République a fait de l'aide à l'immobilier d'entreprise une compétence exclusive du bloc communal. Ce soutien aux projets d'investissement permet le

financement d'opérations de construction, d'acquisition, d'extension, de rénovation et de déconstruction-reconstruction des bâtiments des entreprises.

Ce dispositif s'inscrit dans les objectifs du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) destiné à accompagner les entreprises en matière de développement et d'aménagement.

L'aide à l'immobilier d'entreprise, telle que définie dans le règlement d'intervention de la communauté de communes, prend la forme d'une avance remboursable de 10 000 € destinée à l'acquisition de terrains ou de locaux existants, aux travaux de construction, d'extension ou de rénovation de bâtiments des entreprises.

La SARL DP Menuiserie a été créée par Monsieur Denis Poirot le 18 mars 1994. Souhaitant prendre sa retraite, Monsieur Poirot a transmis son entreprise à Monsieur Vincent Pretot le 28 mai 2024 qui avait fondé la SARL Groupe Pretot en février 2024 pour reprendre l'exploitation de DP Menuiserie.

L'entreprise DP Menuiserie est établie dans la ZAE de la Brasserie à Lachapelle-sous-Rougemont depuis sa création, où Monsieur Poirot y a construit un bâtiment dont il est propriétaire et qu'il loue à Monsieur Pretot.

DP Menuiserie fabrique des fenêtres et fermetures qu'il commercialise en Alsace et dans le nord Franche-Comté, auprès d'une clientèle de particuliers et d'entreprises.

L'entreprise compte 5 personnes : 4 salariés et le gérant.

Depuis la reprise en 2024, Monsieur Pretot a développé l'activité et souhaite aujourd'hui se porter acquéreur du bâtiment. Le coût d'acquisition du bâtiment s'élève à 215 000 €.

Le chiffre d'affaires réalisé en 2024 est de 1 052 000 € pour un résultat de 425 000 €.

Monsieur le Président propose de soutenir M. Vincent Pretot dans son projet d'acquisition du bâtiment de l'entreprise DP Menuiserie par l'octroi d'une avance remboursable de 10 000 €, dans le cadre de l'aide à l'immobilier d'entreprise.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

OCTROIE à Monsieur Vincent Pretot, gérant de DP Menuiserie, une avance remboursable de 10 000 € au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour l'acquisition du bâtiment de l'entreprise DP Menuiserie,

CHARGE Monsieur le Président de formaliser cette décision en signant l'ensemble des actes afférents.

10. Développement économique – Opération de revitalisation du Territoire (ORT) – avenant n°02 – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la convention n°090-2016-01 dite Opération de revitalisation du centre bourg et de développement de territoire du 28 avril 2016,
- la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et notamment son article 157 relatif aux opérations de revitalisation de territoire,
- la circulaire ministérielle datée du 4 février 2019 relative à l'accompagnement par l'Etat des projets d'aménagement des territoires,
- la déclaration commune en vue de l'élaboration d'une convention d'opération de revitalisation de territoire du 6 novembre 2019,

La convention-cadre pluriannuelle d'opération de revitalisation de territoire (ORT) a été signée le 21 février 2020 pour une durée de 5 ans et 10 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle a fixé les modalités de mise en œuvre du dispositif destiné à soutenir la revitalisation des centres-villes du territoire de la Communauté de communes des Vosges du sud, selon quatre axes thématiques :

- Axe 1- proposer une offre d'habitat et un cadre de vie renouvelé
- Axe 2 - assurer un environnement économique et commercial attractif
- Axe 3 - garantir l'accès aux équipements et aux services
- Axe 4 - dynamiser le développement touristique, culturel et patrimonial
- Axe 5 - améliorer l'accessibilité et la mobilité

Dans le prolongement de cette démarche, la commune de Giromagny a été labellisée au titre du programme national « petites villes de demain » (PVD) porté par l'Agence de la cohésion des territoires (ANCT) dont l'objectif est d'accompagner les communes exerçant des fonctions de centralité.

En cohérence avec cette labellisation, un premier avenant à la convention d'ORT signé le 16 décembre 2022 a permis d'actualiser les actions inscrites dans la convention-cadre et d'intégrer de nouvelles fiches actions. Cet avenant a marqué une étape de convergence entre la démarche ORT et le programme PVD.

Afin de poursuivre les objectifs engagés, eu égard à l'avancement des projets et la nécessaire continuité des opérations prévues, les parties proposent de proroger la durée de la validité de la convention-cadre d'ORT jusqu'au 31 décembre 2026 par la signature d'un avenant n°2.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la signature de l'avenant n°2 portant prorogation de la convention d'ORT signée le 21 février 2020,
CHARGE Monsieur le Président de signer tous les actes relatifs à cette décision.

11. GEMAPI – projet de territoire pour la gestion de l'eau – rapport présenté par Monsieur Jacky Chipaux

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°141-2024 du 17 décembre 2024 relative à la convention de partenariat technique et financier avec l'EPTB Saône et Doubs pour l'animation du SAGE Allan,

Considérant

- la compétence GEMAPI détenue par la communauté de communes,
- la possibilité de bénéficier de subventions pour les études,
- la fragilité de notre territoire vis-à-vis de la ressource en eau,

Monsieur le Président rappelle le contexte.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée a identifié le bassin de l'Allan comme territoire prioritaire pour la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), outil de planification visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Afin de répondre aux problématiques rencontrées sur ce bassin et aux objectifs des directives européennes, une commission locale de l'eau (CLE) a été installée en 2012 et un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du sous-bassin de la Savoureuse a été approuvé en 2016.

Le bilan du PGRE, finalisé en octobre 2025, montre que les efforts menés par les collectivités et les industriels prélevant dans le sous-bassin de la Savoureuse sont insuffisants face au déficit quantitatif de la ressource, conduisant les pouvoirs publics à prendre des arrêtés de restriction des usages de l'eau en moyenne 8 années sur 10.

Le SDAGE Rhône méditerranée identifie depuis 2022 les sous-bassins de l'Allaine-Allan et de la Bourbeuse comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs. Le territoire est également identifié comme présentant une vulnérabilité élevée à l'enjeu de baisse de la disponibilité en eau. Par ailleurs, de par sa situation en tête du grand bassin Rhône-méditerranée, le territoire porte une responsabilité de préservation quantitative et qualitative vis-à-vis des territoires en aval.

Ces perspectives doivent inciter les collectivités du bassin versant à organiser collectivement les meilleures réponses à apporter pour faire face aux enjeux futurs de la ressource en eau. L'engagement d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) apparaît donc nécessaire, d'autant que l'existence d'un tel plan conditionne l'accès à certaines sources de financement.

Les objectifs d'un PTGE

Le projet de territoire pour la gestion de l'eau est une démarche qui vise à élaborer, de façon coconstruite, une stratégie globale et cohérente pour gérer la ressource en eau à l'échelle d'un territoire donné, puis à la mettre en œuvre. Cette approche prend en compte les enjeux locaux, les besoins des différents acteurs (collectivités, industriels, agriculteurs, loisirs, etc.), des écosystèmes, et les contraintes liées au changement climatique.

En anticipant la raréfaction de la ressource et en prévenant les tensions qui pourraient en résulter, une telle démarche permet d'apporter de la robustesse au territoire et d'accompagner son développement, en s'appuyant sur un triptyque d'actions :

- réduire les besoins en eau : diminuer les consommations d'eau par un changement des pratiques (sensibilisation et évolution des pratiques des ménages, des systèmes agricoles...),
- optimiser la consommation d'eau : amélioration des rendements des réseaux d'eau potable et des process industriels, connaissance des prélèvements...,
- augmenter l'offre : exploitation de nouvelles ressources et sécurisation des ressources existantes, solutions fondées sur la nature... tout en maintenant un équilibre entre besoin et ressource.

La démarche se structure en plusieurs phases :

1. Émergence du projet de territoire pour la gestion de l'eau, engagement de la démarche,
2. État des lieux initial et prospectif, diagnostic et enjeux,

3. Élaboration et co-construction des scénarios puis choix du programme d'actions,
4. Mise en œuvre du programme d'actions, suivi et évaluation.

L'élaboration d'un PTGE, depuis son émergence, requiert 2 à 3 ans.

La démarche PTGE donne une grande importance à la concertation territoriale, justifiant le recours à une prestation externalisée. L'élaboration du cahier des charges de l'étude est en cours, avec comme objectif de lancer la consultation durant le premier semestre 2026. La rédaction du PTGE se déroulerait entre 2026 et 2029.

JUIN 2025	ÉTÉ – AUTOMNE 2025	DÉCEMBRE 2025	AVANT MARS 2026	1ER SEMESTRE 2026	2026-2029
Annnonce en CLE des éléments relatifs au PTGE	Bilan du PGRE et rédaction d'un CCTP PTGE Inscription au budget 2026 des collectivités	Validation du CCTP par la CLE	Délibérations des collectivités (validation du CCTP et convention de groupement de commande)	Lancement de la consultation et de la démarche	Rédaction du PTGE

Au vu de l'importance de la démarche (et notamment de ses incidences financières), un engagement de principe des collectivités parties prenantes est souhaitable avant le changement de mandature. En effet, tout retard dans l'engagement de la démarche se traduirait par un délai conséquent dans le lancement des projets sollicitant des aides financières conditionnées à l'existence d'un PTGE.

Estimations financières

Le coût de la démarche dépendra en grande partie du contenu du cahier des charges finalisé. En première approche, sur la base de démarches similaires, un coût global de 350 000 € TTC peut être retenu. L'Agence de l'eau Rhône méditerranée Corse soutient ces études à hauteur de 70 % des dépenses, soit 245 000 €. D'autres sources de financement restent à confirmer.

Le reste à charge de 105 000 € environ serait à répartir entre les six EPCI-FP impliqués dans le PTGE, selon une clé de répartition basée sur celle en vigueur pour l'animation de bassin versant. Une convention de groupement de commandes sera élaborée, la coordination de l'étude serait confiée à l'EPTB Saône & Doubs dans le cadre de ses missions d'animation du bassin versant.

La participation financière de la Communauté de communes des Vosges du sud est évaluée 1,4 % soit 4 987 € TTC, à répartir sur les trois années d'exécution de l'étude. Les coûts et participations financières devront faire l'objet d'une actualisation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le principe d'adhésion à la démarche d'élaboration du PTGE de l'Allan,

DECIDE de l'inscription de la dépense au budget 2026,

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant, de prendre ou signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

12. Piscine Béatrice Hess – transfert de propriété – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- l'arrêté préfectoral n°90-2024-02-05-00003 du 5 février 2024 portant transformation du syndicat intercommunal de gestion de la piscine d'Etueffont en syndicat mixte,
- l'arrêté préfectoral n°90-2025-10-15-00003 du 15 octobre 2025 portant dissolution du syndicat mixte fermé de gestion de la piscine d'Etueffont,

Considérant

- la nécessité de formaliser le transfert de propriété de l'équipement nautique en direction de la communauté de communes,

Monsieur le Président propose de procéder par acte en la forme administrative et sollicite la désignation d'un signataire au nom et pour le compte de la communauté de communes, lui-même ayant exercé la présidence du syndicat mixte.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de formaliser le transfert de propriété de l'équipement nautique au profit de la communauté de communes, au moyen d'un acte en la forme administrative,

DESIGNE Monsieur Éric PARROT pour représenter la communauté de communes à cet effet et signer ledit acte.

13. Système d'information géographique – convention de mise à disposition du service de Territoire d'énergie 90 – rapport présenté par Monsieur Christian Canal

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-1,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Monsieur le Président expose la nécessité de statuer sur le renouvellement de la convention signée en 2022 qui organisait la mise à disposition du service d'information géographique (SIG) de Territoire d'énergie 90 pendant les années 2023, 2024 et 2025.

Eu égard à l'intérêt de la solution proposée et à son usage par la communauté de communes, comme par les communes (la contribution de l'EPCI ouvre le droit aux communes d'utiliser le service), Monsieur le Président propose de reconduire l'adhésion à ce service de Territoire d'énergie 90 et de signer la convention dont le projet a préalablement été mis à disposition des conseillers communautaires.

Considérant les travaux conduits durant l'ancienne convention, les prestations visées pour la période 2026-2028 correspondraient à :

- la mise à disposition d'un logiciel SIG et à l'assistance aux utilisateurs,
- l'accès aux données sur la plateforme SIG,
- la numérisation et à la mise à jour des données sur la plateforme SIG,
- l'assistance sur les DT et DICT,
- géoréférencement du réseau d'assainissement et aux relevés des données attributaires.

Territoire d'énergie 90 interviendrait pour un coût moindre, à savoir 12 352 € au titre de 2026, à rapprocher des 13 896 € acquittés en 2025.

Partant, Monsieur le Président propose de reconduire pour une nouvelle période de trois ans, la mise à disposition du service SIG de Territoire d'énergie 90 et sollicite l'autorisation de signer le projet de convention susmentionné.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE la mise à disposition du service SIG de Territoire d'énergie 90,

CHARGE Monsieur le Président de signer la convention 2026-2028 et plus largement, tout document afférent à cet objet.

14. Ressources humaines – création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine à temps complet – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général de la fonction publique notamment ses articles L.332-14, L.332-8, L. 411-1, L.313-1 et L.542-1,
- le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un emploi permanent d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet, afin de pourvoir au prochain départ en retraite d'un agent au sein du réseau de la médiathèque intercommunale.

Cet emploi doit être occupé par un fonctionnaire appartenant détenant l'un des grades du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Ce poste relève de la catégorie B.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourrait être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8 2° susvisé, pour une durée initiale maximale de 3 ans. Le contrat serait renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée globale de 6 ans.

En tout état de cause, l'agent devra justifier de la possession des diplômes et de l'expérience professionnelle nécessaire à la tenue du poste.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- de la création d'un emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B),
- d'ouvrir la possibilité de pourvoir ce poste par un agent contractuel, sur le fondement de l'article L332-8 2°, qui serait le cas échéant rémunéré sur un indice relevant cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs et l'organigramme du personnel,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

15. Ressources humaines – création de postes – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général de la fonction publique notamment son article L313-1,
- les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53,
- les décrets 2006-1691, portant statut particulier des adjoints techniques,
- le décret 2016-596 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- le décret 2016-604 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- le décret 2016-1372 modifiant pour la fonction publique territoriale certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Monsieur le Président expose la nécessité de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la création de deux postes dans le cadre de la nomination d'agents bénéficiant d'un avancement de grade en 2026. Ces postes relèvent de la filière technique et du cadre d'emplois des adjoints techniques. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les créations d'emploi, les modifications du tableau des effectifs et de l'organigramme du personnel.

Monsieur le Président propose la création des emplois suivants le du 1^{er} janvier 2026 :

FILIERE	GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Filière Technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	12 heures
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	22,25 heures
TOTAL			2	

Monsieur le Président précise que la suppression des postes connexes à ces créations fera l'objet d'un avis ultérieur du comité social territorial.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la création des emplois présentée,

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs et l'organigramme du personnel,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

16. Ressources humaines – CNAS – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-1,
- le code général de la fonction publique et notamment ses articles L731-1, L731-4 et L733-1,
- les délibérations communautaires n°062-2017 du 23 mars 2017 portant adhésion au comité national d'action sociale et n°115-2017 du 23 mai 2017 spécifiant le bénéfice des prestations du comité national d'action sociale aux agents retraités de la communauté de communes,
- l'avis favorable rendu par le comité social territorial le 1^{er} décembre 2025,

Considérant

- qu'une fois ses agents en retraite, la communauté de communes perd tout lien avec eux,
- la nécessaire recherche d'une juste allocation des fonds publics,

Monsieur le Président explique que devant l'interrogation de l'intérêt que représentent les prestations du comité national d'action sociale (CNAS) pour les retraités de la communauté de communes et eu égard à la contribution qui s'y attache, il a porté devant le comité social territorial la proposition consistant à :

- affilier ce public pendant deux années après son départ en retraite,
- ce que ce dispositif soit reconductible une fois, donc à concurrence de quatre ans après le départ en retraite, sous réserve d'une réponse favorable à la demande d'intérêt formulée par la collectivité à chaque agent concerné au terme de la première période de deux ans susmentionnée,
- ce que les agents actuellement en retraite soient interrogés quant à leur intérêt pour les prestations proposées par le CNAS :
 - en cas de réponse positive, les agents concernés demeureraient affiliés pendant deux ans, éventuellement reconductibles à concurrence de quatre années au total, soit jusqu'au 31 décembre 2029 au plus tard, sous réserve d'une réponse positive quant à leur intérêt pour les prestations du CNAS, à l'issue de la période initiale de deux ans,
 - en cas de réponse négative ou d'absence de réponse sous trois mois, les personnes concernées seraient décomptées de l'effectif des agents retraités affiliés au CNAS.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 30 voix pour et 1 abstention,

ADOpte le schéma proposé,

CHARGE Monsieur le Président de formaliser sa mise en place, au besoin en signant tout acte afférent.

17. Ressources humaines – prestation sociale complémentaire – risque santé – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux en date du 11 juillet 2023,
- l'accord collectif relatif à la prestation sociale complémentaire du Territoire de Belfort signé le 13 décembre 2023,
- la convention de participation conclue par le centre de gestion du territoire de Belfort avec MUTAME, la délibération communautaire n°055-2025 du 24 juin 2025 mandatant le Centre de gestion du Territoire de Belfort pour procéder à la passation d'une convention de participation relative à la protection sociale complémentaire relative à la santé,
- l'avis favorable du comité social territorial du 1^{er} décembre 2025,

Monsieur le Président expose que les collectivités territoriales et leurs établissements doivent participer, dans les conditions définies à l'article L827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir la prévoyance, mais également les frais de santé de leurs agents.

Pour ce dernier risque, la participation des employeurs territoriaux, quel que soit leur statut, devient obligatoire le 1^{er} janvier 2026. En outre elle ne peut être inférieure à 50 % d'un montant de 30 € fixé par décret, soit 15 € par agent remplissant les conditions.

Ces conditions, très précises, imposent à un employeur public de ne pouvoir verser cette participation :

- qu'aux agents adhérant à un contrat de mutuelle « santé » labellisé, c'est-à-dire figurant sur une liste régulièrement actualisée par l'autorité prudentielle,
- ou
- aux agents ayant adhéré au contrat collectif issu d'une convention de participation négociée après mise en concurrence par l'employeur ou par le Centre de gestion de rattachement.

Ce dispositif contraint donc les collectivités et établissements à opérer un seul choix parmi ces deux possibilités, l'un étant exclusif de l'autre.

Dans le but d'offrir ce choix aux employeurs territoriaux, l'article L827-7 du code général de la fonction publique impose aux centres de gestion de proposer à l'ensemble des employeurs de leur ressort une convention de participation qu'il négocie.

Le Centre de gestion du Territoire de Belfort a organisé un appel d'offres visant à retenir une mutuelle pour la construction d'une convention de participation de 6 ans, dans le but d'offrir aux collectivités et établissements un choix complet.

Cette mise en concurrence s'est achevée le 19 septembre 2025 par une délibération du conseil d'administration du centre de gestion attribuant cette dernière à MUTAME.

La base tarifaire de la convention est fondée sur la structure de cotisation par tranche d'âge suivante :

Structure adulte/enfant (gratuité des enfants à partir du 3ème enfant)	Base	Option 1	Option 2
Enfant	27,86 €	30,86 €	36,83 €
Actif moins de 30 ans inclus	39,80 €	44,28 €	53,23 €
Actif de 31 à 40 ans inclus	49,75 €	55,19 €	66,06 €
Actif de 41 à 50 ans inclus	58,53 €	64,93 €	77,72 €
Actif de 51 à 60 ans inclus	67,89 €	75,57 €	90,92 €
Actif plus de 60 ans	81,94 €	90,90 €	108,80 €
Retraité	90,72 €	100,32 €	119,50 €

On notera également la présence d'un régime Alsace/Moselle négocié par le centre de gestion qui, bien que très rare dans le Territoire de Belfort, peut être appliqué à un agent remplissant les conditions d'attribution.

À ces tarifications correspond naturellement une garantie de base, définie avec le concours des organisations syndicales ayant signé l'accord local du 13 décembre 2023. Les agents peuvent en outre souscrire à leur initiative certaines options ; ces garanties et options sont jointes à la présente délibération.

La caractéristique du contrat issu de cette convention est qu'il demeure entièrement facultatif. Ce qui signifie qu'un employeur public n'est pas tenu d'y adhérer, et s'il le fait, qu'un agent pourra refuser d'y souscrire s'il dispose d'un contrat équivalent.

Si la communauté de communes décide d'adhérer à la convention de participation, elle réserve en revanche sa participation aux seuls agents qui adhéreront au contrat en résultant, à l'exclusion de tous les autres, y compris ceux qui sont labellisés.

Il est naturellement difficile dans ces conditions de ne pas s'interroger sur l'intérêt d'une adhésion à la convention de participation du centre de gestion qui pourrait être regardée comme une perte de liberté.

Cette vision ne s'attache toutefois qu'à la surface des choses.

D'abord parce qu'une convention de participation est toujours le résultat d'une négociation très précise en vue de couvrir un personnel calibré. Elle sera donc toujours bien moins chère qu'un contrat individuel labellisé. De l'ordre de 15 à 20 % du prix moyen, et ce, sans prendre en compte la participation de l'employeur.

Ensuite, parce que la convention de participation négociée par le centre de gestion bénéficiera également d'une garantie de taux pour les deux prochaines années, assortie d'un maximum de croissance au-delà de 10 % par an. Ce qui constitue également un facteur de stabilité pour les employeurs.

Enfin, les garanties proposées sont de bonne facture, particulièrement pour l'optique, l'audio et les soins dentaires, conformément aux exigences de l'accord local du 13 décembre 2023.

Le centre de gestion a en outre fait en sorte que l'adhésion ne soit conditionnée ni par un questionnaire médical, ni par un délai de stage ou de carence. Les surcotisations pour adhésion tardive sont également prohibées.

L'absence d'intérêt est donc très discutable, l'agent qui serait absolument attaché à sa mutuelle, quelle qu'en soit la raison, pouvant continuer d'y être affilié. Il ne bénéficiera tout simplement pas de participation employeur en ce cas. Mais ce sera bien son choix, et nullement le résultat d'une contrainte.

Il faut encore ajouter que ce dispositif concerne tous les agents de la collectivité quel que soit leur temps de travail, qu'ils soient titulaires, contractuels de droit public ou de droit privé, dès lors dans ces deux derniers cas qu'ils disposent d'un contrat ou d'une ancienneté supérieure à six mois.

Même les agents du service de remplacement mis à disposition de la communauté de communes peuvent en bénéficier, au choix de l'EPCL, dès lors qu'ils cumulent au moins 6 mois d'ancienneté ou disposent d'un contrat d'une durée d'au moins 6 mois

Monsieur le Président se déclare favorable à l'adhésion de la communauté de communes à la convention de participation du centre de gestion.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- de rehausser à 15 € le montant de la participation employeur à la couverture du risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026,
- d'adhérer à la convention de participation conclue par le Centre de gestion du Territoire de Belfort pour le risque santé, telle que décrite ci-dessus, à compter du 1^{er} mars 2026,
- que la participation ainsi définie est invariable quelle que soit l'évolution des tarifs,
- d'appliquer le système de participation ainsi défini aux agents du service de remplacement qui lui sont affectés, dans les mêmes conditions que pour les agents permanents, sous réserve d'une ancienneté ou d'une durée de contrat d'au moins 6 mois,

INSCRIRA les crédits nécessaires au budget 2026,

CHARGE Monsieur le Président de signer tous les actes afférents à cette décision.

18. Ressources humaines – assurance statutaire 2026/2029 – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des marchés publics,
- le code des assurances,
- le code général de la fonction publique,
- l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- la délibération communautaire n°054-2025 du 24 juin 2025 chargeant le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'une mission de négociation d'un contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents,

Monsieur le Président expose :

La délibération susvisée chargeait le Centre de gestion du Territoire de Belfort d'une mission de négociation d'un nouveau contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux.

Conformément à la législation en vigueur, le centre de gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié.

Ce processus s'est achevé le 17 octobre 2025, par l'attribution du marché par la commission d'appel d'offres à la compagnie d'assurances GROUPAMA.

Le centre de gestion s'apprête à signer le contrat final qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les quatre années à venir, le marché ayant été attribué du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

GROUPAMA s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les deux premières années de couverture du marché.

L'offre se caractérise par une grande souplesse puisque, pour la première fois, les formules de garanties ouvertes au choix sont déclinées selon un pourcentage de remboursements d'indemnités journalières dues.

Des choix seront donc à opérer.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h hebdomadaires (régime de cotisation de la CNRACL)

La Communauté de communes des Vosges du sud comportant plus de trente agents concernés par ce contrat, le centre de gestion a choisi de demander à l'assureur une décomposition des taux par risque, laissant le conseil communautaire libre de construire lui-même la couverture qu'il estime réaliste, en fonction des statistiques disponibles.

Le taux proposé pour la couverture des agents CNRACL est donc choisi par la collectivité parmi les propositions suivantes. Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et pour toute la durée du contrat, sous réserve de l'accord de l'assureur :

GARANTIE CNRACL (la collectivité construit elle-même son taux en retenant les garanties qu'elle souhaite couvrir.)	Nouveaux Taux	Variantes à 90%	Variantes à 80%
Décès	0,15%	0,15%	0,15%
Accident de Travail-Maladie Professionnelle sans franchise	2,24%	2,04%	1,84%
Accident de Travail-Maladie Professionnelle avec franchise de 15 jours par arrêt	1,48%	1,36%	1,23%
Accident de Travail-Maladie Professionnelle avec franchise de 30 jours par arrêt	1,1%	1,01%	0,92%
Longue Maladie/Longue Durée/Temps Partiel Thérapeutique sans franchise	1,99%	1,79%	1,59%
Longue Maladie/Longue Durée/Temps Partiel Thérapeutique avec franchise de 30 jours par arrêt	1,89%	1,7%	1,51%
Longue Maladie/Longue Durée/Temps Partiel Thérapeutique avec franchise de 90 jours par arrêt	1,71%	1,54%	1,37%
Maternité-Paternité-Adoption	0,56%	0,5%	0,43%
Maladie Ordinaire sans franchise	4,01%	3,61%	3,21%
Maladie Ordinaire avec franchise de 15 jours	2,19%	1,97%	1,75%
Maladie Ordinaire avec franchise de 30 jours	1,79%	1,61%	1,43%
Le taux de cotisation qui sera retenu est à appliquer au montant de la masse salariale			

A titre indicatif, le taux de cotisation de la communauté de communes était de 6,29 % de la masse salariale en 2023 et 2024, puis de 7,70 % en 2025, pour une couverture statutaire n'incluant pas le risque maladie ordinaire et une franchise de 15 jours pour les accidents de travail (pas de franchise en 2023 et 2024), et 90 % de remboursement des indemnités journalières.

Aux conditions du présent contrat :

- la reconduction des conditions souscrites en 2023 et 2024 (tous les risques, sauf maladie ordinaire, sans franchise et pour 90% des indemnités journalières) aboutirait au taux de 4,48 %,
- la reconduction des conditions souscrites en 2025 (tous les risques, sauf maladie ordinaire, sans franchise -sauf 15 jours pour les accidents du travail) pour 90% des indemnités journalières) aboutirait au taux de 3,80 %.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28h et agents non titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

Les mêmes variations de remboursement sont également proposées pour le contrat garantissant les agents cotisants à l'IRCANTEC :

	Garantie principale IRCANTEC	Ancien taux	Nouveaux Taux	Variantes à 90%	Variantes à 80%
Monsieur le Président rappelle que les taux proposés sont garantis pendant	Tous risques avec maladie ordinaire : Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,29 %	0,99 %	0,89 %	0,79 %
	Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale				

les deux premières années du contrat par le porteur de risques, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Les collectivités et établissements qui décideront d'adhérer à l'un ou l'autre des deux régimes, et le cas échéant aux deux, seront couverts par le contrat pour tous les sinistres ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026, sauf adhésion jugée tardive. En pareil cas, le bénéfice des garanties ne sera acquis que pour les sinistres ouverts à compter du premier jour du mois suivant la date de la délibération d'adhésion.

À noter que l'adhérent peut rompre son engagement avant le terme des quatre ans, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat.

Monsieur le Président fait également valoir que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de gestion.

Le conseil d'administration du centre de gestion lors du débat budgétaire du 6 octobre 2022 propose en outre à ceux qui le souhaiteront la prise en charge par les équipes de l'établissement de toutes les déclarations de sinistres, initiaux comme subséquents, en échange d'une cotisation renforcée de 0,3%.

Cette dernière ne s'ajoute pas à celle de 0,2 % : elle la remplace uniquement si ce souhait est formulé.

Beaucoup d'adhérents semblent en effet très mal gérer leurs déclarations de sinistres alors qu'une gestion optimisée « au fil de l'eau » permettrait de gagner du temps et d'optimiser les remboursements en évitant « l'épée de Damoclès » que représente la prescription pour déclaration tardive.

Il n'est pas rare également de voir des sinistres déclarés correctement, mais traîner pendant plusieurs années parce que l'on n'a pas produit les justificatifs demandés par l'assureur bloquant des remboursements souvent conséquents.

L'optimisation des flux de déclaration proposée par le centre de gestion est donc à prendre en considération.

Quel que soit le taux retenu, cette cotisation complémentaire n'est valable que pour la durée du contrat actuel. Elle est appelée chaque année directement par le Centre de Gestion sur la même base de cotisation que celle retenue par l'assureur.

Monsieur le Président propose de couvrir le risque absentéisme en souscrivant au contrat proposé par le Centre de gestion pour les agents relevant de l'IRCANTEC et de la CNRACL. S'agissant de cette dernière catégorie, il propose de reconduire le choix passé d'une couverture pour l'ensemble des risques, sauf la maladie ordinaire, sans franchise (sauf 15 jours pour les accidents du travail). Et pour les deux catégories d'agents, il propose d'opter pour 90% des indemnités journalières.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance pour les deux catégories IRCANTEC et CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies.

Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 3,80 % pour les garanties suivantes :

GARANTIE	Variante 90%
Décès	0,15 %
Accident de travail-Maladie professionnelle - Avec franchise de 15 jours par arrêt	1,36 %
Longue Maladie/Longue Durée avec temps partiel thérapeutique - Sans franchise	1,79 %
Maternité-Paternité-Adoption	0,5 %

Le taux retenu pour la catégorie IRCANTEC est de 0,89 %

GARANTIE	Variante 90%
Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	0,89 %

Le taux de la cotisation complémentaire au profit du Centre de gestion est de 0,2 % (obligatoire a minima)

CHARGE Monsieur le Président de signer tous documents s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention entre l'adhérent et le Centre de gestion du Territoire de Belfort précisant notamment le rôle opératoire de ce dernier.

19. Enfance-jeunesse – accueil de loisirs sans hébergement d'Etueffont – acquisition de bâtiments pour l'implantation du nouvel accueil – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- l'avis du service des domaines n°2025-90041-48296 du 28 août 2025,

Considérant l'inadaptation des locaux de l'actuel accueil de loisirs sans hébergement d'Etueffont, Monsieur le Président expose qu'il est envisagé d'en implanter un nouveau dans l'ancien site de l'Association des paralysés de France, en lieu et place des bâtiments dénommés « Les Bouleaux » et « Les Marronniers ». Un découpage parcellaire a été réalisé par le cabinet Clerget. Il précise que ces bâtiments appartiennent à la commune d'Etueffont.

Monsieur le Président précise que l'estimation réalisée par le service des domaines ressort à 120 000 € et qu'elle est assortie d'une marge d'appréciation de 15%.

Les bâtiments ont également fait l'objet d'un diagnostic amiante et plomb avant travaux, démontrant la présence d'amiante.

Monsieur le Président propose :

- l'achat des bâtiments et des parcelles associées, selon la division parcellaire réalisée par le cabinet CLERGET, pour un montant de 90 000 €,
- de solliciter la rédaction d'un acte notarié pour matérialiser l'acquisition des bâtiments.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE, Monsieur le Président de procéder à l'acquisition des bâtiments dénommés « les Marronniers » et « Les Bouleaux », ainsi que des parcelles associées, propriété de la commune d'Etueffont, pour un montant de 90 000 €,

PRECISE que l'ensemble des frais d'arpentage et les frais de notaire seront pris en charge par la communauté de communes,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

20. Enfance-jeunesse – accueil de loisirs sans hébergement d’Etuéfont – consultation pour la réhabilitation des bâtiments destinés à constituer le nouvel accueil – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le code de la commande publique notamment ses articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8,
- l’arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°121-2025 du 16 décembre 2025 relative à l’acquisition de bâtiments pour l’implantation du nouvel accueil de loisirs sans hébergement à d’Etuéfont

Considérant,

- la nécessité de délocaliser l’accueil de loisirs sans hébergement d’Etuéfont,

Monsieur le Président, propose, consécutivement à la décision d’acquérir les deux bâtiments situés sur l’ancien site de l’Association des Paralysés de France, de procéder à leur réhabilitation afin d’accueillir le nouvel accueil de loisirs sans hébergement d’Etuéfont.

Il expose que l’opération de travaux a pour but de proposer des locaux adaptés aux besoins du service périscolaire, à savoir :

- bâtiments de plain-pied,
- bâtiments conformes aux normes de sécurité incendie,
- bâtiments économes,
- création d’espaces différenciés en nombre et surfaces suffisants : espace de restauration, espace d’activité, espaces de stockage,
- création d’une liaison entre les deux bâtiments existants.

Monsieur le Président informe qu’il est nécessaire de lancer une consultation pour la réalisation des travaux conformément au code de la commande publique. Le dossier de consultation des travaux sera décomposé en 14 lots travaux :

- lot 1 – démolition - désamiantage
- lot 2 – terrassement – VRD
- lot 3 – gros œuvre
- lot 4 – charpente couverture zinguerie
- lot 5 – étanchéité
- lot 6 – menuiseries extérieures
- lot 7 – plâtrerie peinture
- lot 8 – menuiseries intérieures
- lot 9 – chape carrelage faïence
- lot 10 – sols souples
- lot 11 – sanitaire chauffage
- lot 12 – électricité
- lot 13 – enduits
- lot 14 – espace verts – serrurerie

Il précise que le montant des travaux est estimé à 1 715 571,44 € HT, soit 2 058 685,73 € TTC, pour une opération représentant une enveloppe globale de 3 014 273,39 € TTC.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

VALIDE l’opération de réhabilitation pour l’implantation de l’accueil de loisirs sans hébergement d’Etuéfont

FIXE l’enveloppe allouée à l’opération de travaux à 1 715 571,44 € HT,

CHARGE Monsieur le Président de lancer une consultation pour l’opération de travaux, conformément au code de la commande publique,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette consultation,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les marchés,

PRECISE que les dépenses afférentes à l’opération seront inscrites aux budgets 2026 et 2027.

21. Enfance-jeunesse – accueil de loisirs sans hébergement d’Etuéfont – demande de subventions – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le code de la commande publique notamment ses articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8,
- l’arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Considérant,

- l’opération de travaux du périscolaire d’Etuéfont,

Monsieur le Président informe les membres du conseil que l'opération de travaux propre au nouvel accueil de loisirs sans hébergement d'Etueffont peut faire l'objet d'aides publiques, il convient donc de solliciter les subventions correspondantes. Il rappelle que le montant de l'opération s'élève à 2 526 894,49 € HT soit 3 014 273,39 € TTC.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'opération de travaux du périscolaire d'Etueffont pour un montant de 2 526 894,49 €HT,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
	Montant €HT	Détail	Montant €HT	Taux
Montant de l'opération	2 526 894,49 € HT	DETR2026	150 000,00 €	5,94%
		DSIL	150 000,00 €	5,94%
		CAF	270 000,00 €	10,69%
		FONDS VERT	800 000,00 €	31,66%
		FEDER	210 000,00 €	8,31%
		Conseil Départemental	70 000,00 €	2,77%
		Fonds propres	876 894,49 €	34,70%
		TOTAL	2 526 894,49 € HT	TOTAL

SOLLICITE une aide financière au titre de la DETR, pour un montant de 150 000 €,

SOLLICITE une aide financière au titre de la DSIL, pour un montant de 150 000 €,

SOLLICITE une aide financière auprès de la CAF pour la réalisation des travaux, pour un montant de 270 000 €,

SOLLICITE une aide financière au titre du FONDS VERT, pour un montant de 800 000 €,

SOLLICITE une aide financière au titre du FEDER, pour un montant de 210 000 €,

SOLLICITE une aide financière auprès du Conseil Départemental, pour un montant de 70 000 €,

PRECISE que l'opération de travaux débutera au printemps 2026,

CHARGE Monsieur le Président de signer tous les documents relatifs à cette opération.

22. Finances – budget principal – AE-CP – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5217-10-9, L2311-3 et R2311-9,
- la délibération n°103-2022 du 8 novembre 2022 portant lancement des consultations afférentes au transfert de la compétence eau potable et à la réalisation des SDAEP, PGSSE et PIC,
- la délibération n°039-2023 du 4 avril 2023, n°131-2023 du 19 décembre 2023 et n°153-2024 du 17 décembre 2024 portant sur la création d'une autorisation d'engagement et des crédits de paiement afférents,

Monsieur le Président rappelle le principe des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et notamment que :

- l'autorisation d'engagement (AE) fait apparaître le coût global et le calendrier prévisionnel de réalisation d'un engagement sur plusieurs exercices,
- les crédits de paiement (CP) correspondent à l'inscription budgétaire annuelle des sommes nécessaires au paiement des dépenses au cours de l'exercice considéré, l'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie uniquement à leur égard.

Ce fractionnement sur plusieurs exercices constitue un aménagement au principe budgétaire de l'annualité qui présente notamment l'avantage de ne pas avoir à financer sur un seul exercice une opération qui s'étendra sur plusieurs, tout en matérialisant l'engagement de réaliser l'ensemble. La procédure favorise la gestion pluriannuelle des crédits et permet d'améliorer la visibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme. L'autorisation d'engagement ne peut s'appliquer à des dépenses de personnel, ni à des subventions versées à des organismes privés.

Monsieur le Président attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'avant le vote du budget suivant, ce procédé rend loisible le paiement des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation d'engagement votée, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent, s'agissant d'un budget correspondant à la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Dans le cadre des études préalables à la prise de compétence eau potable, Monsieur le Président propose de procéder aux ajustements nécessaires :

- crédits de paiement 2025 : - 33 438 €
- autorisation d'engagement : - 33 438 €

N° ou intitulé de l'AP	Montant de l'AP (€ TTC)	CP réalisé en 2023 (€TTC)	CP réalisé en 2024 (€TTC)	CP réalisé en 2025 (€TTC)
Etudes préfigurant la prise de compétence eau potable	202 170,00 €	32 925,00 €	55 956,00 €	113 289,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la modification de l'autorisation d'engagement et des crédits de paiement afférents aux études préalables au transfert de la compétence eau potable.

23. Finances – budget principal – AP-CP – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5217-10-9, L2311-3 et R2311-9,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- les délibérations n°115-2020 du 15 décembre 2020, n°001-2022 du 1^{er} février 2022, n°083-2022 du 27 septembre 2022, n°108-2022 du 13 décembre 2022, n°040-2023 du 4 avril 2023, n°132-2023 du 19 décembre 2023, n°047-2024 du 9 avril 2024, n°072-2024 du 18 juin 2024, n°101-2024 du 24 septembre 2024, n°039-2025 du 8 avril 2025 et n°072-2025 du 23 septembre 2025 relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement susvisés,

Monsieur le Président présente le principe des autorisations de programme et crédits de paiement et rappelle notamment que :

- l'autorisation de programme (AP) fait apparaître le coût global et le calendrier prévisionnel de réalisation d'une opération d'investissement sur plusieurs exercices,
- les crédits de paiement (CP) correspondent à l'inscription budgétaire annuelle des sommes nécessaires au paiement des dépenses au cours de l'exercice considéré, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie uniquement à leur égard.

Ce fractionnement sur plusieurs exercices constitue un aménagement au principe budgétaire de l'annualité qui sinon, emporterait une inscription totale de l'opération lors de l'exercice correspondant à l'engagement de l'opération et l'utilisation subséquente de crédits de report. Le dispositif présente notamment l'avantage de ne pas avoir à financer sur un seul exercice une opération qui s'étendra sur plusieurs, tout en matérialisant l'engagement à la réalisation de l'ensemble.

Monsieur le Président attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'avant le vote du budget suivant, ce procédé rend loisible le paiement des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent, s'agissant d'un budget correspondant à la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Monsieur le Président propose de procéder aux ajustements nécessaires pour l'ensemble des opérations du budget principal :

- Maison de santé – Opération 20
 - crédits de paiement 2025 : + 1 044,95 € TTC
 - crédits de paiement 2026 : + 3 437,35 € TTC
 - autorisation de programme : + 4 482,29 € TTC
- Réhabilitation Etueffont – Opération 21
 - crédits de paiement 2025 : - 519 510,14 € TTC
 - crédits de paiement 2026 : + 519 510,14 € TTC
 - autorisation de programme : =2 223 753,83 € TTC
- Papyllons – Opération 22
 - Crédits de paiement 2025 : - 16 821,80 € TTC
 - Autorisation de programme : - 16 821,80 € TTC
- ALSH Etueffont – Opération 23
 - Crédits de paiement 2025 : - 157 786,01 € TTC
 - Crédits de paiement 2026 : - 389 470,20 € TTC
 - Crédits de paiement 2027 : + 1 054 056,05 € TTC
 - Autorisation de programme : + 506 799,84 € TTC

Opération	Montant de l'AP €TTC	CP ouverts au titre de 2020	CP ouverts au titre de 2021	CP ouverts au titre de 2022	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026	CP ouverts au titre de 2027
Maison de santé	1 297 758,00 €	41 126,00 €	205 094,59 €	887 022,82 €	88 873,57 €	24 542,59 €	47 661,08 €	3 437,35 €	
Réhabilitation Etueffont	2 223 753,83 €	21 762,60 €	27 727,71 €	82 585,00 €	33 792,00 €	35 813,70 €	294 580,28 €	1 727 492,54 €	
Papyllons	1 158 135,72 €		6 724,80 €	29 476,58 €	481 207,65 €	621 045,59 €	19 681,10 €		
ALSH Etueffont	3 014 273,39 €					10 560,00 €	48 424,89 €	1 901 232,45 €	1 054 056,05 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à l'opération de la Maison de santé, telle que présentée par Monsieur le Président,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à l'opération de réhabilitation Etueffont, telle que présentée par Monsieur le Président,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents l'opération des Papyllons, telle que présentée par Monsieur le Président,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents l'opération du périscolaire d'Etueffont, telle que présentée par Monsieur le Président,

PRECISE que les crédits de paiement correspondants seront inscrits au budget principal pour l'exercice 2026.

24. Finances – budget annexe assainissement collectif – AP-CP – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1, L2311-3 et R2311-9,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération de la Communauté de communes du pays sous vosgien n°029-2013 du 10 avril 2013 portant autorisations de programme et crédits de paiement pour la réalisation de la nouvelle station d'épuration d'Anjoutey et la mise en conformité des réseaux de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Lachapelle-sous-Rougemont – Rougemont-le-Château,
- les délibérations de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) susdit n°043-2014 du 29 avril 2014, n°118-2014 du 17 décembre 2014, n°032-2015 du 8 avril 2015, n°115-2015 du 15 décembre 2015, n°014-2016 du 22 mars 2016, n°047-2016 du 12 juillet 2016, n°078-2016 du 13 décembre 2016 portant modification des autorisations de programme et des crédits de paiement institués par délibération n°029-2013 du 10 avril 2013,
- les délibérations communautaires n°108-2017 du 12 avril 2017, n°046-2018 du 3 avril 2018, n°106-2018 du 25 septembre 2018, n°136-2018 du 18 décembre 2018, n°178-2019 du 17 décembre 2019, n°068-2020, n°022-2021 du 9 mars 2021, n°059-2021, n°061-2022 du 31 mai 2022, n°109-2022 du 13 décembre 2022, n°041-2023 du 4 avril 2023, n°133-2023 du 19 décembre 2023, n°048-2024 du 9 avril 2024, n°073-2024 du 18 juin 2024, n°155-2024 du 17 décembre 2024, n°073-2025 du 23 septembre 2025 et n°100-2025 du 4 novembre 2025 relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement susvisés,

Monsieur le Président rappelle le principe des autorisations de programme et crédits de paiement et notamment que :

- l'autorisation de programme (AP) fait apparaître le coût global et le calendrier prévisionnel de réalisation d'une opération d'investissement sur plusieurs exercices,
- les crédits de paiement (CP) correspondent à l'inscription budgétaire annuelle des sommes nécessaires au paiement des dépenses au cours de l'exercice considéré, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie uniquement à leur égard.

Ce fractionnement sur plusieurs exercices constitue un aménagement au principe budgétaire de l'annualité qui sinon, emporterait une inscription totale de l'opération sur l'exercice correspondant à son engagement et l'utilisation subséquente de crédits de report.

Le dispositif présente notamment l'avantage de ne pas avoir à financer sur un seul exercice une opération qui s'étendra sur plusieurs années, tout en matérialisant l'engagement de réaliser l'ensemble.

Enfin, Monsieur le Président attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'avant le vote du budget suivant, ce procédé rend loisible le paiement des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice en question, s'agissant d'un budget soumis à la nomenclature budgétaire et comptable M4.

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de réaliser des travaux d'aménagements du bâtiment « aire à boues » de la station d'épuration de Giromagny, suite à un changement du type de véhicule utilisé par le prestataire en charge de l'évacuation des boues. Il précise que les études ont été réalisées sur 2024 et 2025, les travaux, quant à eux seront réalisés en février 2026, période la plus favorable, un arrêté de l'extraction des boues s'avérant nécessaire. Aussi, Monsieur le Président propose la création d'une AP-CP pour l'opération de travaux d'aménagement de la station d'épuration de Giromagny.

Enfin, Monsieur le Président propose de procéder aux ajustements nécessaires pour l'ensemble des opérations d'assainissement :

- Réhabilitation du réseau hors Giromagny – Opération 28
 - crédits de paiement 2025 : -542 005,79 € TTC
 - crédits de paiement 2026 : +761 695,23 € TTC
 - autorisation de programme : +219 689,44 € TTC

- Réhabilitation du réseau de la STEP de Lachapelle-sous-Rougemont – Opération 29
 - Crédits de paiement 2025 : -94 137,85 € TTC
 - Crédits de paiement 2026 : +94 137,85 € TTC
 - Autorisation de programme : =144 132,19 € TTC
- Réhabilitation du réseau de la STEP d'Anjoutey – Opération 30
 - Crédits de paiement 2025 : -35 175,07 € TTC
 - Crédits de paiement 2026 : +20 517,07 € TTC
 - Autorisation de programme : -14 658,00 € TTC
- Travaux de dévoiement du réseau de l'EHPAD de Giromagny – Opération n°33
 - Crédits de paiement 2025 : -2 229,60 € TTC
 - Crédits de paiement 2026 : + 2 229,60 € TTC
 - Autorisation de programme : = 137 194,80 € TTC
- Travaux de dévoiement du réseau rue de la Vaivre à Chaux – Opération 34
 - Crédits de paiement 2025 : -3 744,40 € TTC
 - Crédits de paiement 2026 : +25 534,00 € TTC
 - Autorisation de programme : +21 789,60 € TTC
- Travaux d'aménagement de la station d'épuration de Giromagny – Opération 35
 - Crédits de paiement 2024 : +7 963,20 € TTC
 - Crédits de paiement 2025 : +10 893,60 € TTC
 - Crédits de paiement 2026 : +134 803,64 € TTC
 - Autorisation de programme : +153 660,44 € TTC

N° ou intitulé de l'AP	Montant de l'AP (€TTC)	Réalisé antérieur	CP réalisé en 2018	CP réalisé en 2019	CP réalisé en 2020	CP réalisé en 2021	CP réalisé en 2022	CP réalisé en 2023	CP réalisé en 2024	CP réalisé en 2025	CP ouverts en 2026
Réhabilitation réseau ex-CCHS hors Giromagny - opération 28	3 126 184,88 €	473,50 €	20 100,00 €	67 422,00 €	26 790,17 €	64 334,36 €	524 722,76 €	939 457,37 €	175 988,86 €	545 200,63 €	761 695,23 €
Réhabilitation du réseau de la STEP de Lachapelle sous Rougemont - opération 29	144 132,19 €						274,99 €	11 836,80 €	23 264,63 €	14 617,92 €	94 137,85 €
Réhabilitation du réseau de la STEP d'Anjoutey - Opération 30	129 702,00 €							16 073,23 €	66 049,05 €	27 062,65 €	20 517,07 €
Dévoiement du réseau de l'EHPAD - Opération 33	137 194,80 €	8 883,60 €								2 402,40 €	125 908,80 €
Dévoiement du réseau de la Vaivre - Opération 34	30 588,60 €									2 433,60 €	28 155,00 €
Travaux d'aménagement de la STEP de Giromagny - Opération 35	153 660,44 €	7 963,20 €								10 893,60 €	134 803,64 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à la réhabilitation du réseau de Giromagny, telle que présentée par Monsieur le Président,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à la réhabilitation du réseau ex-CCHS hors Giromagny, telle que présentée par Monsieur le Président,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à la réhabilitation du réseau de la STEP de Lachapelle-sous-Rougemont, telle que présentée par Monsieur le Président,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à la réhabilitation du réseau de la STEP d'Anjoutey, telle que présentée par Monsieur le Président,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents aux travaux de dévoiement du réseau de l'EHPAD, telle que présentée par Monsieur le Président,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents aux travaux de dévoiement rue de la Vaivre à Chaux, telle que présentée par Monsieur le Président,

APPROUVE la création de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents aux travaux d'aménagement de la station d'épuration de Giromagny, telle que présentée par Monsieur le Président,

PRECISE que les crédits de paiement correspondants seront inscrits aux budgets 2024, 2025 et 2026 relatifs à l'assainissement collectif.

25. Finances – budget annexe assainissement collectif – souscription d'un emprunt – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2337-3,
- la délibération n°129-2025 du 16 décembre 2025 portant approbation de la décision modificative n°04 relative au budget annexe propre à l'assainissement collectif,

Considérant

- l'inscription budgétaire d'un emprunt de 500 000 € au budget annexe assainissement collectif,
- les propositions reçues d'organismes prêteurs,

Monsieur le Président expose avoir sollicité différents prêteurs et projette le résultat de cette consultation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt aux caractéristiques suivantes :

- ligne de prêt : PSPL Transformation Ecologique - Aquapret
- montant : 500 000 €
- durée de la phase de préfinancement : 0 mois
- durée : 25 ans
- périodicité des échéances : trimestrielle
- index : Livret A (LA)
- taux d'intérêt actuariel annuel : taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,5 %
- révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
- amortissement : prioritaire
- absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- classification Gissler : 1A
- frais de dossier : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

26. Finances – budget principal – décision modificative n°04 – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-617-01 : Etudes et recherches	29 137,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	29 137,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	591 877,97 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	591 877,97 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-01 : Dot. Aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	25 032,18 €	0,00 €	0,00 €
R-777-01 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 533,21 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	25 032,18 €	0,00 €	2 533,21 €
Total FONCTIONNEMENT	621 014,97 €	25 032,18 €	0,00 €	2 533,21 €

INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	591 877,97 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	591 877,97 €	0,00 €
D-13912-01 : Subv. inv. actifs amort. - Régions	0,00 €	536,67 €	0,00 €	0,00 €
D-13913-01 : Subv. inv. actifs amort. - Départements	0,00 €	0,01 €	0,00 €	0,00 €
D-139141-01 : Subv. inv. actifs amort. – Communes membres du GFP	0,00 €	1 377,00 €	0,00 €	0,00 €
D-139148-01 : Subv. inv. actifs amort. – Autres communes	0,00 €	0,01 €	0,00 €	0,00 €
D-139151 Subv. inv. actifs amort. – GFP de rattachement	0,00 €	0,01 €	0,00 €	0,00 €
D-13918-01 : Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables	0,00 €	619,51 €	0,00 €	0,00 €
R-28031-01 : Amort. frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	426,36 €

R-2804131-01 : Amort. subv. départements – Biens mobiliers, matériel et études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	123,56 €
R-28041412-01 : Amort. subv. com. GFP – Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	583,29 €
R-28041582-01 : Amort. subv. autres groupem. – Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	214,11 €
R-2805-01 : Amort. Licences, logiciels, droits similaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 580,79 €
R-28128-01 : Amort. autres agencements et aménagements de terrains	0,00 €	0,00 €	0,00 €	759,72 €
R-281318-01 : Amort. constructions autres bâtiments publics	0,00 €	0,00 €	0,00 €	52,34 €
R-281351-01 : Amort. install. générales des constructions – Bâtiments publics	0,00 €	0,00 €	6 996,37 €	0,00 €
R-28138-01 : Amort. autres constructions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	580,00 €
R-28151-01 : Amort. réseaux de voirie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	40,51 €
R-28152-01 : Amort. installations de voirie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 670,05 €
R-281532-01 : Réseaux d'assainissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 763,00 €
R-281538-01 : Amort. autres réseaux	0,00 €	0,00 €	7 763,00 €	0,00 €
R-2815738-01 : Amort. autre matériel et outillage de voirie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	237,19 €
R-281578-01 : Amort. autre matériel technique	0,00 €	0,00 €	237,19 €	0,00 €
R-28158-01 : Amort. autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 273,43 €
R-281831-01 : Amort. matériel informatique scolaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 259,93 €
R-281838-01 : Amort. autre matériel informatique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 562,04 €
R-281841-01 : Amort. matériel de bureau et mobilier scolaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 060,56 €
R-281848-01 : Amort. autres matériels de bureau et mobiliers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	614 15 €
R-28185-01 : Amort. matériel de téléphonie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 496,03 €
R-28188-01 : Amort. autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 731,68 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	2 533,21 €	14 996,56 €	40 028,74 €
R-10222-01 : FCTVA	0,00 €	0,00 €	113 691,00 €	0,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	113 691,00 €	0,00 €
D-2313-20-01 : Maison de santé Giromagny	0,00 €	1 047,95 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-21-01 : Réhabilitation Etueffont	519 510,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-22-01 : Papy'llons	16 821,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-23-01 : ALSH Etueffont	157 786,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	694 117,95 €	1 047,95 €	0,00 €	0,00 €
D-2745-01 : Avances remboursables	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	694 117,95 €	13 581,16 €	720 565,53 €	40 028,74 €
Total Général		1 276 519,58 €		678 003,58 €

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

27. Finances – budget annexe assainissement collectif – décision modificative n°04 – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	962 681,11 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	962 681,11 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	962 681,11 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	962 681,11 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	962 681,11 €	0,00 €
R-10222 : F.C.T.V.A	0,00 €	0,00 €	137 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	137 000,00 €	0,00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500 000,00 €
TOTAL R16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500 000,00 €
D-21562 : Service d'assainissement	0,00 €	66 718,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	66 718,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-28 : Réhabilitation réseau CCHS hors Giromagny	542 005,79 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-29 : Réhabilitation réseau STEP Lachapelle-sous-Rgt	94 137,85 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-30 : Réhabilitation du réseau de la STEP d'Anjoutey	35 175,07 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-33 : Travaux de dévoiement du réseau de l'EHPAD de Giromagny	2 229,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-34 : Travaux de dévoiement réseau rue de la Vaivre à Chauv	3 744,40 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-35 : Travaux aménagement STEP Giromagny	0,00 €	10 893,60 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	677 292,71 €	10 893,60 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	677 292,71 €	77 611,60 €	1 099 681,11 €	500 000,00 €
Total Général		- 1 562 362,22 €		- 599 681,11 €

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

28. Finances – budget annexe aménagement de zone d'activité économique – décision modificative n°01 – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6045 : Achats d'études et prestations de services (terrains à aménager)	21 660,97 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	21 660,97 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-71355 : Variation des stocks de terrains aménagés	0,00 €	21 684,20 €	0,00 €	0,00 €
R-7133 : Variation des en-cours de production de biens	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23,23 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	21 684,20 €	0,00 €	23,23 €
Total FONCTIONNEMENT	21 660,97 €	21 684,20 €	0,00 €	23,23 €
INVESTISSEMENT				
D-3555 : Terrains aménagés	0,00 €	23,23 €	0,00 €	0,00 €
R-3555 : Terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	21 684,20 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	23,23 €	0,00 €	21 684,20 €
R-168748 : Autres dettes – Autres communes	0,00 €	0,00 €	21 660,97 €	0,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	21 660,97 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	23,23 €	21 660,97 €	21 684,20 €
Total Général		46,46 €		46,46 €

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

29. Finances – tarifs ALSH – rapport présenté par Madame Anne-Sophie Peureux-Demangelle

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Considérant

- l'intérêt d'assurer la correspondance des tranches des quotients familiaux de la communauté avec celles de la Caisse d'allocations familiales, dans un souci de lisibilité pour les familles,
- la révision du prix d'achat des repas et des goûters distribués dans les ALSH,
- la réunion de la commission des affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires, le 6 novembre 2025,
- la nécessité de proposer des tarifs modulés sur les dispositifs mini-camps afin d'accéder à la prestation de service CAF,
- la progression des coûts de gestion des services,

Monsieur le président propose d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2026 les tranches de QF suivantes :

Tranche 1	De 0 à 650 €
Tranche 2	De 650.01 à 900 €
Tranche 3	De 900.01 à 1500 €
Tranche 4	De 1500.01 à 2100 €
Tranche 5	Plus de 2100 €

Monsieur le Président propose de modifier la grille tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Désignation	Prix antérieur	Prix révisé
Repas ALSH	4,07 €	4,15 €

Monsieur le Président expose que la commission scolaire, périscolaire et extrascolaire :

- n'a pas pris position en faveur ou non d'une hausse du tarif du goûter,

- propose d'étudier la possibilité de passer à un goûter composé de deux éléments à la fin du marché actuel,
- propose d'ouvrir une réflexion, incluant éventuellement les usagers, sur la fourniture des goûters du soir, en vue de l'élaboration du prochain marché,
- que le bureau propose de ne pas répercuter aux familles l'augmentation du prix des goûters achetés par la communauté de communes :

Désignation	Prix antérieur	Prix révisé
Gouter ALSH	1,30 €	1,55 €

Monsieur le Président propose enfin d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs modulés suivants pour les mini-camps :

Tranche 1	27 € / journée
Tranche 2	28,5 € / journée
Tranche 3	30 € / journée
Tranche 4	31.5 € / journée
Tranche 5	33 € / journée

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité, les modifications tarifaires proposées par Monsieur le Président relatives aux tranches de QF à compter du 1^{er} janvier 2026, telles qu'exposées ci-dessus,

APPROUVE à 30 voix pour et 1 abstention, les modifications tarifaires proposées par Monsieur le Président pour la révision du prix des repas à compter du 1^{er} janvier 2026, telles qu'exposées ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité de ne pas augmenter le tarif des goûters à compter du 1^{er} janvier 2026,

APPROUVE à l'unanimité, les modifications tarifaires proposées par Monsieur le Président pour les tarifs des mini-camps à compter du 1^{er} janvier 2026, telles qu'exposées ci-dessus,

APPROUVE la grille tarifaire modifiée, ci-annexée.

30. Finances – tarifs – Syndicat des eaux de la Saint-Nicolas – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la décision n°2025-081 du 04 décembre 2025 relative à la mise à disposition de locaux au Syndicat des eaux de la Saint-Nicolas,

Considérant

- la nécessité d'actualiser la grille tarifaire des services communautaires concernant la redevance pour occupation du domaine public due par le Syndicat des eaux de la Saint-Nicolas,

Monsieur le Président propose de modifier la grille tarifaire en portant le tarif de la redevance pour occupation du domaine public à 465 € pour les locaux mis à disposition par décision n°2025-081 susvisée, à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'ensemble des autres tarifs préalablement définis demeurerait inchangé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer la modification tarifaire proposée par Monsieur le Président, telle qu'exposée ci-dessus,

APPROUVE la grille tarifaire modifiée, ci-annexée.

31. Finances – attributions de compensation prévisionnelles – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°130-2024 du 12 novembre 2024 portant révision des attributions de compensation,

Considérant

- le régime fiscal de la communauté de communes,
- qu'aucun transfert de charge n'est intervenu postérieurement à la délibération n°130-2024 susvisée,

Monsieur le Président propose de reconduire à titre prévisionnel les attributions de compensation qui résultent de l'application de la délibération n°130-2024 susvisée, à savoir :

Communes	AC
Anjoutey	- 8 739,70
Auxelles-Bas	117 650,37
Auxelles-Haut	- 7 845,68
Bourg-sous-Châtelet	- 2 854,50
Chaux	- 59 668,75
Etuefont	- 55 918,88
Felon	- 12 079,46
Giromagny	107 563,41
Grosagny	- 32 916,03
Lachapelle-sous-Chaux	- 49 880,42
Lachapelle-sous-Rougemont	5 580,81
Lamadeleine val des Anges	2 252,90
Lepuix	- 5 006,86
Leval	- 8 791,98
Petitefontaine	- 5 662,99
Petitmagny	- 17 069,09
Rlervescemont	- 5 643,67
Romagny-sous-Rougemont	- 6 972,87
Rougegoutte	150 583,30
Rougemont-le-Château	- 56 445,69
Saint-Germain le Châtelet	- 20 749,11
Vescemont	- 10 409,66

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DIT que les attributions de compensation prévisionnelles correspondent au tableau présenté par Monsieur le Président et qu'elles seront versées mensuellement par 12^e sur cette base jusqu'à leur révision éventuelle.

Monsieur Patrick DEMOUGE quitte l'assemblée.

32. Redevance d'enlèvement des ordures ménagères – rapport présenté par Monsieur Jacky Chipaux

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-13 et L2333-76,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- le règlement du SMICTOM de la zone sous vosgienne afférent à la facturation de la redevance incitative, à la réduction et au tri des déchets ménagers et assimilés, en vigueur,
- le règlement du SMICTOM de la zone sous vosgienne afférent à la collecte des déchets ménagers et assimilés, en vigueur,
- le règlement intérieur du SMICTOM de la zone sous vosgienne afférent aux déchèteries fixes, semi-fixes et mobiles, en vigueur.
- la délibération communautaire n°220-2017 du 22 décembre 2017 instaurant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- la contribution syndicale votée par le SMICTOM pour 2026,

Considérant

- le montant de 2 158 852,87 € représentant la contribution syndicale à la charge de la communauté de communes pour 2026,
- les éléments statistiques fournis par le syndicat, notamment en ce qui concerne le type et le nombre de bacs en place, ainsi que le nombre de levées réalisées,
- l'avis des membres du bureau réunis le 2 décembre 2025,

Dans le cadre du système tarifaire redéfini en 2024, Monsieur le Président propose d'adopter les tarifs suivants :

	Abonnement	Part volume	Total	Coût de la levée supplémentaire
120Ltr 1 pers	118 €	58 €	176 €	4,05 €
120Ltr > 1 pers	118 €	122 €	240 €	7,67 €
180Ltr	118 €	212 €	330 €	11,08 €
240Ltr	118 €	307 €	425 €	19,38 €
360Ltr	118 €	581 €	699 €	31,95 €
770Ltr	118 €	1 317 €	1 435 €	71,36 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ADOpte les tarifs proposés par Monsieur le Président

Monsieur Patrick DEMOUGE rejoint l'assemblée.

33. Assainissement collectif – agglomération d'assainissement d'Anjoutey – programme pluriannuel – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- l'arrêté préfectoral n°90 2022 09 20 00001 du 20 septembre 2022 portant mise en demeure de réaliser un diagnostic du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Anjoutey et à l'issue de l'investigation, d'établir un échéancier de travaux,

Considérant

- les travaux de la commission assainissement du 25 novembre 2025,

Monsieur le Président rappelle que le bureau d'études Réalités Environnement a été missionné pour la réalisation d'un diagnostic du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Anjoutey. Il rappelle qu'un tel diagnostic est obligatoire tous les 10 ans.

Réalités environnement a rendu son rapport final, celui-ci identifie un certain nombre d'anomalies :

- une présence d'eaux claires parasites permanentes non négligeables (environ 727 m³/j) en aval du système d'assainissement, en période de nappe haute,
- une surface active conséquente dans la commune de Saint-Germain-le-Chatelet (34 100 m²),
- des réseaux vieillissants et des branchements drainant des eaux claires permanentes en forte quantité en période de nappe haute,
- des déversements fréquents et volumétriques importants de l'ensemble des ouvrages de délestage (environ 49 328 m³).

Monsieur le Président précise que Réalités Environnement a identifié des objectifs ayant pour but de réduire les eaux claires parasites permanentes et météoriques et donc, d'améliorer l'exploitation et le fonctionnement du système d'assainissement d'Anjoutey, en renouvelant le réseau et en procédant à la mise en conformité des branchements particuliers.

Conformément à la demande des services de l'Etat, Monsieur le Président propose de valider le programme pluriannuel de travaux ci-après, les travaux étant classés par priorité.

Il comprendra dans un premier temps la mise en place d'un diagnostic permanent. Monsieur le Président précise que la mise en œuvre d'un diagnostic permanent répond aux obligations de la collectivité en application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015. En effet, la réglementation impose la réalisation de la phase d'initialisation avant le 31 décembre 2024 pour les systèmes d'assainissement supérieur à 2 000 EH.

Enfin, le programme pluriannuel sera le suivant :

PROGRAMMATION PLURIANNUELLE AGGLOMERATION ANJOUTEY									
PRIORITE	ACTION	LOCALISATION	GAIN ECP	COUT HT	TOTAL HT	COUT TTC	TOTAL TTC		
2028									
1	Réhabilitation 375 ml réseau + branchements	Rue des Errues - ANJOUTEY	312 m ³ /j	359 300 €	647 600 €	431 160 €	777 120 €		
1	Réhabilitation 285 ml réseau + branchements	ZAC Charmotte Envloparc - ANJOUTEY	178 m ³ /j	288 300 €		345 960 €			
2029									
1	Réhabilitation 410 ml réseau + branchements	Réseau mixte (rue de l'Ecole Maternelle - rue des Cités) - ETUEFFONT	150 m ³ /j	344 700 €	376 100 €	413 640 €	451 320 €		
2	Pose manchette	Rue Principale - ST GERMAIN	3,5 m ³ /j	12 300 €		14 760 €			
1	Réhabilitation 14 ouvrages sur l'agglomération		non estimé	19 100 €		22 920 €			
2030									
1	Réhabilitation 320 ml réseau + branchements	Rue de la Prairie - ANJOUTEY	132 m ³ /j	381 900 €	473 700 €	458 280 €	568 440 €		
1	Réhabilitation 120 ml réseau + branchements	Impasse du Calvaire - ANJOUTEY	132 m ³ /j	91 800 €		110 160 €			
2031									
1	Réhabilitation 355 ml réseau + branchements	Rue de l'Ecole Maternelle - ETUEFFONT	190 m ³ /j	289 300 €	623 300 €	347 160 €	747 960 €		
1	Réhabilitation par chemisage 220 ml réseau + réhab° branchements + 2 regards - passage en domaine public, rue Martin	Rue d'Eguenigue - ANJOUTEY	120 m ³ /j	334 000 €		400 800 €			
2032									
2033									
2	Mise en séparatif 295 ml + branchements - suppression DO	Rue des Etangs - ST GERMAIN	112 m ³ /j	207 600 €	579 700 €	249 120 €	695 640 €		
2	Réhabilitation 130 ml réseau + branchements	Rue de Giromagny - ETUEFFONT	50 m ³ /j	134 600 €		161 520 €			
2	Réhabilitation 270 ml réseau + branchements	Rue de la Chayère - rue de Lamadeleine - ETUEFFONT	49 m ³ /j	237 500 €		285 000 €			
2034									
1	Réhabilitation 75 ml réseau + branchements	Grande rue - ETUEFFONT	40 m ³ /j	80 200 €	625 800 €	96 240 €	750 960 €		
1	Mise en séparatif 450 ml + branchements - déplacement DO	Rue du Moulin - ST GERMAIN	30 m ³ /j	396 800 €		476 160 €			
1	Réhabilitation 109 ml réseau + branchements	Rue d'Etueffont (tyronçon R496 à 486) - ANJOUTEY	19 m ³ /j	148 800 €		178 560 €			
2035									
3	Réhabilitation 210 ml réseau + branchements	Rue de la Charmotte - ANJOUTEY	36 m ³ /j	267 100 €	414 700 €	320 520 €	497 640 €		
3	Réhabilitation de 10 branchements	Rue de la Madeleine - ST GERMAIN	29 m ³ /j	47 000 €		56 400 €			
3	Réhabilitation 110 ml réseau + branchements	Rue de la Chapelle - ETUEFFONT	10 m ³ /j	100 600 €		120 720 €			
2036-2037									
1	Réhabilitation 610 ml réseau + branchements	Rue d'Elolie - ETUEFFONT	25 m ³ /j	638 600 €	638 600 €	766 320 €	766 320 €		
2037-2038									
2	Mise en séparatif 1005 ml + branchements - conservation partielle unitaire - suppression DO	Bourg (rue des Prés - rue Principale - rue des Cornays) - ST GERMAIN	53 m ³ /j	737 800 €	737 800 €	885 360 €	885 360 €		
					TOTAL PGR*	5 117 300 €		6 140 760 €	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ADOpte la programmation pluriannuelle de travaux dont le montant global s'élève à 5 117 300 € HT soit 6 140 760 € TTC,
VALIDE la mise en œuvre d'un diagnostic permanent, estimé à 20 000 € HT,
CHARGE Monsieur le Président de lancer la consultation nécessaire pour la passation d'un marché de diagnostic permanent, conformément au code de la commande publique,
AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette consultation.

34. Assainissement collectif – agglomération d'assainissement de Lachapelle-sous-Rougemont – programme pluriannuel – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Considérant

- les travaux de la commission assainissement du 25 novembre 2025,

Monsieur le Président rappelle que le bureau d'études OXYA a été missionné pour la réalisation d'un diagnostic du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Lachapelle-sous-Rougemont. Il rappelle qu'un tel diagnostic est obligatoire tous les 10 ans.

OXYA a rendu son rapport final, celui-ci identifie un certain nombre d'anomalies :

- une présence d'eaux claires parasites permanentes non négligeables (environ 300 m³/j) en aval du système d'assainissement, en période de nappe haute,
- une infiltration d'eau au niveau des regards,
- des branchements productifs,
- des réseaux vieillissants drainant des eaux claires permanentes en forte quantité en période de nappe haute,
- la présence de réseaux unitaires.

Monsieur le Président précise qu'OXYA a énuméré les travaux à engager afin de réduire les eaux claires parasites permanentes et météoriques et donc, d'améliorer l'exploitation et le fonctionnement du système d'assainissement de Lachapelle-sous-Rougemont.

Monsieur le Président propose de valider le programme pluriannuel de travaux ci-après, les travaux étant classés par priorité.

Il comprendra dans un premier temps la mise en place d'un diagnostic permanent. Monsieur le Président précise que la mise en œuvre d'un diagnostic permanent répond aux obligations de la collectivité en application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015. En effet, la réglementation impose la réalisation de la phase d'initialisation avant le 31 décembre 2024 pour les systèmes d'assainissement supérieur à 2 000 EH.

Enfin, le programme pluriannuel sera le suivant :

PROGRAMMATION PLURIANNUELLE AGGLOMERATION LACHAPPELLE-SOUS-ROUGEMONT							
PRIORITE	ACTION	LOCALISATION	GAIN ECP	COUT HT	TOTAL HT	COUT TTC	TOTALTTC
2028							
2029							
3	Renouvellement 500 ml DN 200	passage sous ruisseau - LSR	200 m ³ /j	200 000 €		240 000 €	
1	regard à réhabiliter	41 rue du gnl De Gaulle - LSR mairie	8,6 m ³ /j	1 700 €		2 040 €	
1	regard à réhabiliter	face rue de Leval - regard ds les prés - ROUGEMONT	8,6 m ³ /j	1 700 €		2 040 €	
1	regard à réhabiliter	1 rue de la Constantine - ROUGEMONT	4,3 m ³ /j	1 700 €		2 040 €	
1	2 BB à réhabiliter	allée Dr paul Robert - ROUGEMONT (PR ancienne gare)	4,3 m ³ /j	1 700 €		2 040 €	
1	regard à réhabiliter	PR RN 83	0,9 m ³ /j	1 700 €		2 040 €	
2030							
2	renouvellement 56 ml DN 200	7-9 rue Pierre Jaminet - LSR	8,6 m ³ /j	39 200 €	39 200 €	47 040 €	47 040 €
2031							
2032							
2	mise en séparatif 600 ml DN 200	rue de la Bavière - ROUGEMONT	71 m ³ /j	420 000 €		504 000 €	
	mise en séparatif 160 ml DN 200	rue de Masevaux - ROUGEMONT		112 000 €		134 400 €	
	apport diffus	19-25 rue de la Bavière - ROUGEMONT	25,9 m ³ /j				
	apport diffus	15 rue de la Bavière - ROUGEMONT	17,3 m ³ /j				
	apport diffus	10-16 rue de la Bavière - ROUGEMONT	13 m ³ /j				
1	regard à réhabiliter	passage du Charlot - ROUGEMONT	8,6 m ³ /j	1 700 €		2 040 €	
1	2 regards à réhabiliter	15 rue de Masevaux / passage du Charlot - ROUGEMONT	4,3 m ³ /j	3 400 €		4 080 €	
1	regard à réhabiliter	8/13 rue de la Bavière - ROUGEMONT	0,9 m ³ /j				
1	2 regards à réhabiliter	23 rue de la Bavière - ROUGEMONT	0,9 m ³ /j				
2033							
2034							
2035							
2	renouvellement 200 ml DN 200	2-6 place de l'Eglise / place De Gaulle - ROUGEMONT	23,3 m ³ /j	140 000 €	140 000 €	168 000 €	168 000 €
2036-2037							
2037-2038							
					TOTAL PGR*	924 800 €	1 109 760 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la programmation pluriannuelle de travaux dont le montant global s'élève à 924 800 € HT soit 1 109 760 € TTC,

VALIDE la mise en œuvre d'un diagnostic permanent, estimé à 20 000 € HT,

CHARGE Monsieur le Président de lancer la consultation nécessaire pour la passation d'un marché de diagnostic permanent, conformément au code de la commande publique,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette consultation.

35. Assainissement collectif – tarif de la redevance – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-1, L2224-2, L2224-3, R2224-19-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- les délibérations communautaires n°129-2018, n°179-2019, n°106-2020, n°120-2021, n°118-2022, n°143-2023 et n°159-2024 relatives à la redevance d'assainissement collectif,

Considérant

- les travaux de la commission assainissement du 25 novembre 2025,

Monsieur le Président expose qu'il n'est pas proposé de réévaluer le tarif de la redevance assainissement pour 2026 ni le montant de la part fixe.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE pour l'année 2026 le montant de la part fixe à 90 € par logement,

ARRETE pour 2026 le montant de la redevance du m³ à 2,36 €,

PRECISE qu'à ce tarif s'ajoutera la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif de l'Agence de l'eau.

36. Assainissement collectif – redevance pour la performance des systèmes d’assainissement collectif pour l’année 2026 – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,
- le code de l’environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- l’arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d’établissement de la redevance sur la consommation d’eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d’eau potable et pour la performance des systèmes d’assainissement collectif,
- l’arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d’eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d’assainissement collectif pris en compte pour l’application de la redevance d’eau potable et d’assainissement prévue à l’article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- l’arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l’eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
- la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d’administration de l’Agence de l’eau Rhône méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
- l’arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Considérant que

- la redevance pour prélèvement est maintenue, mais que les redevances pour pollution d’origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par la redevance pour performance des systèmes d’assainissement collectif,
 - que celle-ci est facturée par l’Agence de l’eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maîtres d’ouvrage des stations d’épuration) qui en sont les redevables,
 - que le tarif de base est fixé par l’Agence de l’eau Rhône méditerranée Corse,
 - que le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d’assainissement collectif (stations d’épuration et ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à ces stations d’épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximal atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d’abattement de la redevance),
 - que l’assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l’année civile,
 - que l’Agence de l’eau facture la redevance à la collectivité au cours de l’année civile qui suit,
- la redevance est répercutée par anticipation à chaque usager du service public de l’assainissement collectif, sous la forme d’un supplément au prix du mètre cube d’eau assujéti à la redevance assainissement et qu’elle doit faire l’objet d’une individualisation sur la facture d’assainissement,
- l’Agence de l’eau Rhône méditerranée Corse a fixé à 0,09 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance pour performance des « systèmes d’assainissement collectif » pour l’année 2026,
- pour l’année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,327 pour la redevance performance des « systèmes d’assainissement collectif »,
- il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d’assainissement, qui doit être répercutée à chaque usager du service public d’assainissement collectif sous la forme d’un supplément au prix du mètre cube d’eau assainie,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

FIXE 0,02943 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d’assainissement collectif » devant être répercutée à chaque usager du service public d’assainissement collectif sous la forme d’un supplément au prix du mètre cube d’eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

37. Fonds de soutien à l’investissement communal – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16 V et L1111-10 III,
- la délibération de la Communauté de communes des Vosges du sud n°045-2024 du 9 avril 2024 instituant un fonds de soutien à l’investissement communal,
- la délibération de la commune de Felon n°14-2025 du 14 mai 2025 sollicitant le versement d’une aide au titre du fonds de soutien susvisé,

Considérant

- les travaux intervenus sur la réserve incendie communale en 2023, ainsi que l’achat de signalisation de voirie,
- qu’ils correspondent aux critères du fonds de soutien institué par la communauté de communes,
- qu’ils représentent une somme de 9 913,62 € HT,
- les subventions notifiées ou perçues représentant un total de 5 819,76 €,

- le reste à charge pour la commune, à savoir 4 093,86 €,
- la somme maximale allouée à la commune de Felon, à savoir 7 960 €,
- la nécessité des respecter les seuils prescrits par le législateur en matière d'autofinancement,

Monsieur le Président propose de faire droit à la demande de la commune, en lui versant 2 046,93 € représentant 50% du reste à charge précité.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser 2 046,93 € à la commune de Felon, au titre du fonds de soutien à l'investissement communal, pour la réalisation des travaux et l'acquisition d'équipements précités,

DEMANDE à la commune d'assurer la communication prévue dans le cadre du fonds de soutien sur la participation de la communauté de communes,

PRECISE que les crédits ont été inscrit au budget principal.

38. Questions diverses

Fin de la séance à 21h15.

Fait à Etueffont, le 23 février 2026,

Le Président,

Jean-Luc. ANDERHUEBER



Le secrétaire de séance,

Christian CANAL